

**siltéa**  
conseil en management

rejoint

**Talan**<sup>★</sup>  
Consulting

- FÉVRIER 2019 -

# VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Banque et Assurance

Lettre d'information



# SOMMAIRE

- 3 EDITO
- 4 CULTURE CONFORMITÉ : Une question d'engagement et d'exemplarité
- 6 DDA : Les exigences en termes de formation stabilisées et enrichies par l'arrêté du 26 septembre 2018
- 8 LOI PACTE : Un élan nouveau pour la retraite supplémentaire
- 11 FRAUDE : Lutte contre la fraude à l'assurance et RGPD
- 14 BALE III : Les évolutions de Bâle III, un retour en force des méthodes standards
- 17 REPORTING COREP & FINREP : Quels défis pour les banques ?
- 21 LEXIQUE



## — EDITO



Dans un contexte où les réformes structurelles mobilisent très fortement les acteurs du secteur de la banque et de l'assurance, et vont continuer à les mobiliser pour de nombreuses années, des exigences réglementaires viennent poser de nouveaux défis en demandant une analyse fine de l'ensemble des processus de l'entreprise et en venant interpeller le nouvel or noir du XXIème siècle qu'est la donnée.

Pour ne pas s'essouffler et pour accompagner en pratique ces évolutions renouvelées, les directions des risques et de la conformité ne peuvent plus agir seules.

Insuffler une culture de la conformité est devenu un enjeu majeur pour le secteur.



# CULTURE CONFORMITÉ : Une question d'engagement et d'exemplarité



Culture conformité et éthique des affaires, un engagement stratégique au service de l'image et du développement de la banque et de l'assurance à moyen et long terme

## Une priorité pour les acteurs de la banque et de l'assurance

Au-delà du cadre réglementaire en vigueur, dans lequel ils doivent s'inscrire, les acteurs des secteurs de la banque et de l'assurance doivent agir **de manière responsable et conforme, et adopter des comportements qui véhiculent des valeurs éthiques** afin de développer leurs activités en maîtrisant les risques auxquels ils sont exposés :

- Risques financiers, risques opérationnels, risques de non-conformité, risques juridiques ou bien risques d'image

Force est de constater que depuis plusieurs années, cela s'est traduit par des changements répétés qui sont venus bousculer l'organisation et les processus de ces établissements :

- Une augmentation de la charge administrative, dans les processus de vente notamment, l'utilisation d'outils additionnels, une multiplicité de nouvelles procédures, un accroissement du périmètre et de la fréquence des contrôles...

Autant de sources de difficultés pour le management de ces établissements, qui doivent plus que jamais, être porteurs de davantage de sens et de valeurs communes en matière de réglementation, et d'intérêt collectif, pour renforcer la confiance des clients, des collaborateurs et des actionnaires.

Nous avons souhaité dans le cadre d'une étude, explorer avec des représentants de la banque de détail, de la banque privée et de l'assurance, la profondeur de la transformation réalisée en matière de diffusion de cette culture conformité.

## Qu'en est-il réellement ? quels bilans peut-on faire ?

Dans un contexte de pression réglementaire et d'évolution des modèles d'activité avec l'émergence de nouveaux entrants sur leurs marchés, **un grand chemin a déjà été parcouru par ces acteurs pour instaurer une dynamique managériale permettant d(e)**

- **Institutionnaliser les pratiques et les valeurs de l'entreprise**, à travers notamment des codes de bonne conduite ou des chartes de conformité
- **Optimiser (voire refondre) les processus métiers** dans une logique d'amélioration de la performance commerciale et financière tout en maîtrisant les risques
- **Veiller à ce que chaque collaborateur dispose** des compétences requises, porte un discours adapté sur la conformité et adopte les postures adéquates



Toutefois, on peut encore constater une disparité de situations en matière d'incorporation d'une culture de la conformité, selon les métiers et les typologies de clientèle, qu'elle soit institutionnelle, professionnelle, patrimoniale ou bien particulière. Trop souvent encore, on peut observer l'existence d(e)

- **Injonctions paradoxales** entre la stratégie de l'établissement et sa réalité opérationnelle :

- o Divergence du discours et réalité des décisions, en termes de priorités accordées aux changements SI notamment

- o Des objectifs commerciaux difficilement conciliables avec la charge administrative et de contrôle et de conformité

- **Modèles d'organisation en silo**, sans l'indispensable expertise transversale sur les principaux domaines de conformité pour accompagner les directions métiers

- **Des processus et des outils inadaptés aux réalités opérationnelles**, en particulier compte-tenu de la pluralité des strates de systèmes de gestion, qui représentent une contrainte forte

**Aussi, pour faire un pas supplémentaire dans la diffusion de la culture de la conformité, la poursuite de la transformation managériale, mais aussi organisationnelle se révèle indispensable, notamment pour**

- **Donner un sens aux exigences réglementaires**, afin d'en faciliter la compréhension des collaborateurs et de maximiser leur créativité au service de la transformation de l'entreprise, notamment en termes de processus et de produits

- **Accompagner les collaborateurs** dans l'appropriation des éléments de langage et des postures

- **Faire évoluer la fonction conformité**, d'un rôle de conseil à une véritable fonction de gestion des risques au même titre que les risques financiers

- **Intégrer nativement** la conformité dans toutes les démarches de transformation de l'entreprise

**Nos convictions : quels sont les facteurs clés de succès pour accélérer cette transformation ?**

Nous sommes persuadés que cette transformation représente une véritable opportunité de différenciation et de création de valeur aussi bien en interne pour les collaborateurs, qu'en externe pour les clients

Elle doit se construire autour des quatre éléments clés suivants :

- **La mobilisation des plus hautes instances de l'entreprise** : Impulser au plus haut niveau de l'entreprise une dynamique managériale porteuse d'affirmation de valeurs et d'exemplarité.

- **La pédagogie sur la réglementation** : Véhiculer/transmettre l'esprit de la réglementation pour que chaque collaborateur puisse en comprendre le sens et ainsi faciliter son appropriation et sa déclinaison opérationnelle

- **La responsabilisation des collaborateurs** : Promouvoir une démarche basée sur des convictions fortes et adaptées aux enjeux opérationnels, pour responsabiliser et embarquer le collectif, en favorisant la coopération : « La conformité est l'affaire de tous »

- **Une allocation des moyens adaptée aux enjeux de Time to Market, avec une approche par les risques**

Mais au-delà des processus, des procédures, et des outils indispensables pour accompagner l'application des lois et de la réglementation, la conformité n'est-elle pas aussi une question, de conscience professionnelle, d'engagement et d'exemplarité ?



## DDA : Les exigences en termes de formation stabilisées et enrichies par l'arrêté du 26 septembre 2018



Lors de la publication de la Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA), les acteurs du marché ont identifié les obligations de formation introduites par le texte comme un défi majeur, qu'ils ont pour le moment du mal à relever. S'inscrivant dans une suite de textes réglementaires sur le sujet, l'arrêté du 26 septembre 2018 applicable au 23 février 2019 est venu stabiliser et enrichir ces obligations de formation, permettant aux acteurs du marché de finaliser leurs plans de mise en conformité.

### L'article 10 de la DDA : des exigences en matière de formation et de développement professionnel continu

Les obligations relatives à la formation découlent de l'article 10 de la DDA. Celui-ci pose une exigence minimale de 15 heures de formation continue par an pour les populations qui participent à la distribution d'assurances. L'obligation concerne tout distributeur, que son statut soit assureur ou intermédiaire.

Le corpus de connaissances est précisé par l'annexe I de la directive. Ces connaissances peuvent être regroupées en chapitres :

- Le marché de l'assurance
- L'activité de distribution
- Les produits et contrats
- Les fondamentaux de la finance
- La législation fiscale, sociale et de protection des consommateurs et du travail
- Les règles de déontologie
- L'évaluation des besoins du client
- Les réclamations
- Les sinistres

Par ailleurs, le corpus est enrichi pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (assurance-vie et capitalisation) :

- La relation entre le risque et le rendement des produits
- Les avantages et les inconvénients des options d'investissement
- Les prestations garanties et non garanties

Il s'agit d'exigences minimales dans la mesure où les Etats sont tenus de les appliquer mais demeurent libres d'imposer un cadre plus riche.

### Des exigences en matière de formation et de développement professionnel continu précisées et complétées par l'Etat

Trois textes fondamentaux introduisent le dispositif normatif posé par la DDA :

- L'ordonnance du 16 mai 2018 créant l'article article L511-2 dans le code des assurances
- Le décret du 1er juin 2018 créant l'article R512-13-1 du code des assurances
- L'arrête du 26 septembre 2018 créant l'article A512-8 du code des assurances



Ce dernier texte enrichit le périmètre des exigences de formation. Un double souci préside à ce choix :

- D'une part, adapter la réglementation européenne à la forte tradition juridique française en matière d'assurances
- D'autre part, préciser et élargir le corpus de connaissances selon une approche globale de la fonction de distribution

#### **Un corpus de connaissances plus précis**

L'arrêté du 26 septembre reprend les principaux thèmes de l'annexe I de la directive tout en les précisant. A titre d'exemple, le chapitre « Evaluation des besoins du client » est intégré au sein d'un chapitre plus large intitulé « Maîtriser la relation client », qui comprend en outre les compétences suivantes :

- Maîtriser l'information sur les produits présentés au client
- Appréhender l'ensemble des composantes de la situation du client
- Maîtriser le processus de la recommandation personnalisée
- Formaliser l'information et le conseil, notamment la traçabilité de la documentation (questionnaires, recommandation, documents d'information)
- Identifier et prendre en compte les évolutions de la situation et des besoins du client nécessitant une évolution du contrat

Ainsi le régulateur intègre-t-il le devoir de conseil et le suivi dans la durée aux exigences minimales posées par la directive.

#### **Un corpus de connaissances élargi**

Les exigences minimales sont complétées par les aptitudes suivantes :

- Mettre en œuvre les mesures de prévention et de conformité : contrôle interne, prévention des risques, protection des données personnelles, LCB-FT, lutte contre la corruption
- Maîtriser les outils du parcours client, notamment digitaux
- Connaître les spécificités et règles du démarchage et de la vente à distance
- Disposer de compétences en management commercial et animation commerciale

#### **Finaliser les plans de formation : un défi considérable avec un retour sur investissement potentiel élevé**

La stabilisation du corpus de connaissances permettra aux acteurs du marché de finaliser leurs plans de formation. Malgré la mobilisation des ressources internes, il est probable que tous les acteurs ne soient pas au rendez-vous des obligations réglementaires au 23 février 2019.

Mais si le défi organisationnel que posent ces obligations est considérable, le retour sur investissement potentiel l'est également. Une fois définis, les dispositifs de formation ne demanderont qu'un effort de mise à jour. En contrepartie, ils permettront d'investir dans le développement du capital humain commercial des distributeurs : actif stratégique s'il en est sur un marché de plus en plus concurrentiel où la relation client s'affirme comme facteur différenciant.





## LOI PACTE : Un élan nouveau pour la retraite supplémentaire



Parent pauvre de l'épargne de long terme en France, la retraite supplémentaire peine à émerger face aux régimes obligatoires et à l'assurance-vie. De ce fait, la loi PACTE, entre autres dispositions touchant le secteur financier, prévoit une réforme substantielle de la retraite supplémentaire. L'objectif est de redynamiser la retraite par capitalisation via la standardisation de l'offre, l'harmonisation des règles et l'accroissement des incitations à investir. Quels sont les impacts prévisibles de ces évolutions sur le marché de la retraite supplémentaire et sur les acteurs qui l'animent ? Siltéa vous apporte son éclairage sur ce projet de législation.

### Retraite supplémentaire : une croissance obérée par des règles complexes et rigides, différentes selon les produits

La retraite supplémentaire, avec seulement 6 mds € de prestations et 220 mds € d'encours, peine à émerger face aux régimes obligatoires et à l'assurance-vie. L'offre est notamment pénalisée par son faible attrait auprès des particuliers et des TPE-PME. Trois facteurs structurels liés à l'offre de retraite supplémentaire contribuent à cette situation :

- **Multiplicité des produits** : PERP, Madelin, article 83, article 82, article 39, PERCO, dispositifs réservés à la fonction publique.
- **Complexité des règles** au niveau de chaque produit. Des différences existent en fonction des publics visés, des modalités de sortie, des conditions de sortie anticipée, de l'étanchéité des actifs représentatifs, de la fiscalité et des prélèvements sociaux.
- **Rigidité des règles en matière de transfert** : D'une part, les produits assurantiels sont intransférables vers le PERCO et inversement. D'autre part, la transférabilité est partielle entre les produits assurantiels. Les contrats Madelin et article 83

sont transférables vers le PERP, mais l'inverse est impossible.

De manière globale, les limites à la transférabilité sont considérées comme une entrave majeure au développement de la retraite supplémentaire à une époque où les carrières sont de moins en moins linéaires.

| Situation actuelle : transférabilité limitée |      |         |            |       |
|--|------|---------|------------|-------|
| De -> Vers                                   | PERP | Madelin | Article 83 | PERCO |
| PERP   | Oui  | Non     | Non        | Non   |
| Madelin                                      | Oui  | Oui     | Oui        | Non   |
| Article 83                                   | Oui  | Oui     | Oui        | Non   |
| PERCO  | Non  | Non     | Non        | Oui   |

### Loi PACTE : un choc de simplification et des incitations à investir pour relancer la retraite supplémentaire

Remédier à l'inertie de la retraite par capitalisation est l'un des enjeux centraux de la loi PACTE. Le Gouvernement envisage une croissance des encours de 50% d'ici 2022 en actionnant les leviers suivants :

- **Simplification de l'offre par l'institution d'une enveloppe unique, le plan d'épargne retraite (PER)**. Le périmètre du PER couvre un produit succédant au PERP et au Madelin, un produit collectif général qui remplace le PERCO et un



produit collectif catégoriel se substituant à l'article 83. L'enveloppe sera commercialisable tout autant par les assureurs que par les sociétés de gestion.

- **Transférabilité complète des produits à l'intérieur de l'enveloppe PER**, y compris entre produits assurantiels et PERCO, avec des frais de transferts réduits / supprimés selon les cas.
- **Homogénéisation et assouplissement des règles de sortie**, notamment des modalités de sortie (rente / capital), des conditions de sortie anticipée et de la fiscalité. La loi prévoit notamment une possibilité de sortie en capital sur le périmètre des versements volontaires et de l'épargne salariale.
- **Harmonisation et allègement de la fiscalité**, avec la déductibilité de l'assiette de l'impôt sur le revenu de tous les versements volontaires (y compris PERCO) et la suppression / réduction du forfait social en matière d'épargne salariale.
- **Généralisation de la gestion pilotée** comme mode de gestion par défaut pour offrir des meilleures perspectives de rendement aux épargnants et investir dans l'économie productive.
- **Protection renforcée des épargnants**, via l'obligation de cantonnement des engagements pour tous les produits assurantiels.
- **Assouplissement des modalités d'ouverture du PERCO**, avec la suppression de l'obligation de posséder préalablement un PEE.

#### Persistence de spécificités correspondant aux différences de nature entre les produits

Des spécificités continueront de différencier les produits à l'intérieur de l'enveloppe PER, selon deux axes :

1. **Produit assurantiel vs produit compte-titres** Les produits assurantiels proposés par les assureurs auront la forme d'un contrat d'assurance. Ils proposeront une garantie du capital, un régime favorable en matière de succession et des garanties complémentaires spécifiques. Par ailleurs, les assureurs auront la possibilité d'imputer aux droits transférés les moins-values subies sur les fonds euros et devront cantonner les actifs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation.  
Le produit proposé par les sociétés de gestion aura la forme d'un compte-titres permettant au possesseur du PER d'acquérir des titres en direct. Il fonctionnera sur le modèle d'un compte-titres, avec les règles de succession applicables à ce dernier et sans garantie du capital.

#### 2. **Capital constitué par versements libres vs capital constitué par cotisations obligatoires**

L'harmonisation des règles sera forte sur la partie du capital constituée par les versements libres, quel que soit le produit concerné. La portion du capital constituée par des sommes versées de manière obligatoire répondra à un régime spécifique, plus contraignant : sortie en rente obligatoire, non déductibilité des cotisations, portabilité conditionnée.

#### Une législation évolutive qui sera complétée par plusieurs textes dans le courant de l'année 2019

La loi PACTE comporte les principes cardinaux de la réforme de la retraite supplémentaire. Pour ce faire, elle réécrit les articles L. 224-1 à L. 224-8 du code monétaire et financier. L'article L. 224-8 prévoit par ailleurs des mesures qui viendront compléter ce cadre en 2019. Trois véhicules réglementaires sont prévus :

- Ordonnance
  - Mesures relatives à l'application de règles communes aux produits.
  - Mesures techniques propres aux produits individuels et collectifs.
  - Mesures propres aux produits d'assurance.
- Loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale
  - Mesures de nature fiscale.
  - Mesures relatives aux prélèvements sociaux.
- Décret en Conseil d'Etat : modalités d'application des articles L. 224-1 à L. 224-7 du code monétaire et financier précités.

Les acteurs du marché prêteront notamment attention aux **nouvelles règles de gouvernance et de fonctionnement des produits**, ainsi qu'aux obligations liées à l'**information des consommateurs** et au **devoir de conseil**.

Par ailleurs, les débats parlementaires sont susceptibles d'aboutir à des amendements du dispositif proposé dans le projet de loi. A titre d'exemple, le **plafond des frais de transfert a été abaissé de 3% à 1%** en commission. De même, le texte a été amendé de manière à **encadrer plus strictement les rétrocessions de commission**.



### Des adhérences avec le produit pan-européen d'épargne retraite individuelle

Le **produit pan-européen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)** constitue un projet de label certifiant que le produit d'épargne-retraite concerné satisfait à des exigences de portabilité entre différents pays de l'UE. Le PEPP ne se substituerait pas aux régimes nationaux. Il assurerait l'harmonisation et la standardisation des différents produits. Le texte est actuellement en 1<sup>ère</sup> lecture au Parlement européen.

### Des impacts transversaux sur les assureurs et sur les sociétés de gestion

Les impacts de la loi PACTE sont multiples et touchent les organisations à tous les niveaux : stratégie, processus opérationnels, organisation, systèmes d'information. Les points suivants seront étudiés dans les projets de transformation en lien avec le PER :

- **Refonte de l'offre** de retraite supplémentaire. La généralisation de la gestion pilotée posera notamment la question de la segmentation de l'offre et du référencement des supports dans les produits distribués.
- **Mise en place de circuits de versement harmonisés** entre les produits du PER.
- **Etude des opportunités** de partenariat pour réorganiser la chaîne de valeur entre assureurs et sociétés de gestion.

- **Revue des relations contractuelles** entre assureurs et sociétés de gestion.
- **Ajustement des processus** de distribution et de gestion des produits de retraite supplémentaire.
- **Mise en œuvre des cantonnements.**
- **Adaptation des modèles actuariels** et de l'**ALM** aux impacts de la sortie anticipée en capital.
- **Transformation du système d'information** de manière à intégrer les évolutions en matière de portabilité, fiscalité, éditique.
- **Documentation** des évolutions et **conduite du changement** auprès des collaborateurs (nouveaux partenaires, produits, processus, modes opératoires, éditions, outils SI).

### Les réseaux de distribution au cœur du changement

*In fine*, la clé du changement résidera dans la capacité des acteurs à **intégrer le PER dans leurs recommandations d'investissement pour enrichir la proposition de valeur patrimoniale** avec un produit ciblé dédié à la retraite. **Les approches commerciales, les postures, les discours, la pédagogie** joueront un rôle-clé vis-à-vis des clients dans cette démarche, impliquant fortement les directions commerciales, marketing et RH.



## FRAUDE : Lutte contre la fraude à l'assurance et RGPD



La prochaine décennie sera sans aucun doute une période charnière au regard de l'approche que les acteurs du marché vont adopter en matière de lutte contre la fraude dans le secteur de l'assurance. Les enjeux liés à une industrialisation des processus mais également l'émergence de nouveaux modes opératoires de fraude ainsi que les possibilités offertes par les dernières avancées technologiques sont autant de facteurs d'évolution dans les dispositifs de lutte anti-fraude. Ainsi, de plus en plus d'entreprises mettent en œuvre des démarches spécifiques en matière de détection de sinistres exposés au risque de fraude et ce, sous la forme de traitements dont la conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles apparaît comme un préalable incontournable.

### La primauté du RGPD sur l'Autorisation Unique 039

Le RGPD est applicable de plein droit depuis le 25 mai 2018 et l'une des premières conséquences de cette entrée en vigueur dans notre droit positif a été de rendre caduques les dispenses, les normes simplifiées ou encore les autorisations uniques précédemment adoptées par la CNIL. Ainsi, conformément au principe dit de primauté du droit communautaire sur le droit national des États, l'Autorisation Unique 039<sup>1</sup> adoptée le 17 juillet 2014 et qui était le texte de référence en matière de traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance n'a plus de valeur juridique depuis de l'entrée en application du RGPD.

Cependant, dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de maintenir l'accès à ces différents textes sur son site Internet « afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité ». Si l'autorisation unique en question ne présente donc

plus de valeur juridique, il est important de souligner qu'elle reste **néanmoins un texte de référence devant permettre d'apporter un éclairage spécifique lorsque le RGPD reste silencieux ou trop général sur tel ou tel aspect des traitements en matière de lutte anti-fraude.**

### Un changement de paradigme

Historiquement, les premiers traitements de données à caractère personnel identifiés comme entrant dans le champ d'application de la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au titre de la lutte contre la fraude correspondaient à des fichiers d'assurés à risque ou encore à des listes « noires » comme il pouvait en exister dans certains secteurs d'activité.

En dehors de constituer une mesure de prévention susceptible de dissuader le fraudeur de récidiver, on entrevoyait mal l'utilité de tels fichiers pour identifier des situations à risque. Or, c'est justement l'opération de détection des sinistres suspectés

<sup>1</sup> Délibération n° 2014-312 du 17 juillet 2014 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel ayant pour

finalité la lutte contre la fraude à l'assurance mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance, d'assistance et par les intermédiaires d'assurance



d'être frauduleux qui constitue l'un des enjeux majeurs pour les entreprises d'assurances en matière de lutte anti-fraude. Avec le développement des nouvelles technologies, c'est l'analyse des données qui est désormais au centre de la détection des fraudes et analyser des informations dont certaines sont à caractère personnel tombe dans le champ d'application de la réglementation « informatique et liberté ». En pratique et compte tenu de la nature particulièrement sensible de ce type de traitement, d'aucuns se sont longtemps interrogés sur leur licéité.

### La licéité de principe des traitements de lutte contre la fraude reconnue par le RGPD

Au regard du RGPD, la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la lutte contre la fraude ne soulève guère de difficulté dans son principe puisque son considérant 47 prévoit expressément que « *Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné* ». Les traitements mis en œuvre pour la détection et donc la prévention des fraudes relèvent bien de l'intérêt légitime que l'article 6.1.f du RGPD vise directement comme condition de licéité.

Les traitements de lutte contre la fraude sont donc a priori licites sous réserve de respecter un certain nombre d'obligations que la CNIL était venue préciser dans le cadre de l'adoption de l'autorisation unique 039 antérieurement à la mise en œuvre du RGPD. Dès lors, la réelle difficulté ne tient pas tant à la licéité du traitement mais plus à ses modalités de mise en œuvre devant respecter précisément le cadre fixé par la réglementation.

### Les impacts organisationnels des systèmes de détection

Alors qu'antérieurement aux premiers déploiements de traitements de détection, les contrôles étaient réalisés manuellement pour chaque dossier ; les assureurs peuvent désormais bénéficier de systèmes permettant de mesurer le risque d'exposition à la fraude pour chaque sinistre. Au regard des possibilités offertes par tel ou tel outil de détection, il apparaît incontournable de s'interroger sur les effets qu'il est susceptible d'engendrer. Plus

précisément, il conviendra d'envisager dans quelle mesure le système produit-il ou non des décisions ayant « *des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* » au sens de l'article 22 du RGPD ?

Par ailleurs, l'AU 039 apporte un certain nombre de précisions quant aux traitements des alertes générées impliquant nécessairement pour le responsable du traitement la mise en place d'une organisation et de processus spécifiques en matière de lutte contre la fraude. Il conviendra par exemple d'organiser avec précision les délais de conservation des données ou encore la constitution de listes de personnes. Or, le principe général applicable en la matière est qu'il n'est pas possible de conserver indéfiniment les données personnelles dans les fichiers de l'entreprise. La durée de conservation devra donc être définie au regard de l'objectif poursuivi lors de la collecte de ces données. La seule exception à ce principe est l'existence d'un texte légal imposant une durée précise.

### Ces sous-traitants<sup>2</sup> que sont les enquêteurs privés

Alors que l'AU 039 en faisait des destinataires « classiques » pouvant accéder aux données à caractère personnel, le RGPD introduit une nouveauté de taille puisqu'il impose explicitement aux enquêteurs privés des obligations spécifiques en leur qualité de sous-traitant. Compte tenu de leur rôle et statut, les enquêteurs privés auxquels ont recours les entreprises d'assurances entrent effectivement dans le champ d'application de l'article 4 du RGPD consacré aux sous-traitants.

Depuis le 25 mai 2018, les enquêteurs privés sont donc astreints à un certain nombre d'obligations découlant principalement de la nécessité d'offrir à leurs clients « *des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée* » conformément à l'article 28 du règlement européen.

Compte tenu du rôle spécifique des enquêteurs privés en matière de lutte contre la fraude à l'assurance, il sera donc nécessaire de décliner un certain nombre d'obligations au regard des

<sup>2</sup> Article 4 RGPD : « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.



modalités de mise en œuvre de leur mission et plus généralement de leur activité.

### La subsistance des « zones grises » pour les opérationnels

**Le statut du rapport d'enquête privée.** L'une des principales sources d'interrogation des opérationnels demeure le statut précis du rapport d'enquête privée rendu dans le cadre d'investigations approfondies réalisées à la suite de la mise en exergue d'une situation comportant un risque de fraude.

En principe et lorsque les enjeux le justifient, un enquêteur privé est missionné afin d'éclairer l'assureur sur les éléments de doutes identifiés lors de la phase de détection. Si les conditions et modalités de l'enquête privée ont été précisées par la jurisprudence de la CEDH et celle de la cour de cassation qui a été amenée à détailler un certain nombre de principes à plusieurs reprises, la question de l'accès au rapport d'enquête par la personne concernée -l'assuré ou la victime- est régulièrement soulevée par des assureurs confrontés à cette situation. A cet égard, le RDPD apporte un certain nombre d'éléments de réponse devant permettre à l'assureur de gérer au mieux les demandes de communication.

### Les risques induits par l'intelligence artificielle.

L'article 9 du RGPD pose comme principe général que « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale* » est interdit.

Or, à bien considérer les possibilités offertes par l'intelligence artificielle, il est possible de s'interroger à la lecture de l'article 9 du RGPD. En effet, dans quelle mesure un dispositif d'analyse et de recoupement utilisant de l'intelligence artificielle ne pourrait-il pas reconstituer puis utiliser des données relevant de l'article 9 du RGPD comme un des éléments de détection dans certains schémas particulier de fraude sans que cette finalité ait été prévue et surtout imaginée par le responsable du traitement ?

L'intelligence artificielle repousse manifestement un certain nombre de limites dont certaines ne sont pas forcément naturellement et facilement identifiables. Bien que délicate à mettre en œuvre compte tenu du domaine considéré, la démarche permettant de réduire et de maîtriser in fine les risques reste l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et apparaît de ce fait incontournable en matière de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance.

## Les évolutions de Bâle III : Un retour en force des méthodes standards



L'accord de Bâle II paru en 2004 a permis de mettre en place un dispositif réglementaire avec une approche par les risques mais la crise financière de 2008 a mis en évidence la nécessité de le renforcer. Depuis maintenant plus de 10 ans, le Comité de Bâle travaille activement sur la mise en place d'un cadre réglementaire visant à renforcer le système bancaire mondial et ainsi éviter les crises financières pouvant impacter fortement l'économie. Pour y répondre, l'accord initial de Bâle III publié en 2010 introduit de nouvelles mesures, notamment une exigence plus élevée concernant les fonds propres (en qualité et en quantité), l'encadrement du risque de liquidité par l'introduction du LCR et du NSFR pour améliorer la gestion de la liquidité des banques, et l'introduction du ratio de levier afin de limiter le niveau d'endettement des banques au regard de leurs fonds propres.

L'accord final de Bâle III (d424) a été publié en 2017, venant compléter les réformes prudentielles proposées depuis 2010, à l'exception de la revue des risques de marché (FRTB : Fundamental Review of the Trading Book) prévue pour fin 2018.

### Les principaux apports de l'accord du 7 décembre 2017

L'accord du Comité de Bâle signé le 7 décembre 2017 vient renforcer certaines réformes de Bâle 3. Les principales mesures mises en place jusqu'alors étaient concentrées sur le numérateur du ratio de fonds propres. Les évolutions de Bâle III se concentrent sur le dénominateur (risque de crédit, de marché, opérationnel), et notamment sur les méthodes de calcul à appliquer pour calculer le montant en capital de fonds propres dont doit disposer *a minima* un établissement bancaire pour couvrir les risques de pertes.

- **Renforcement des mesures concernant la couverture des risques :**
  - **Une révision des approches standards :**
    - **Pour le risque de crédit :** une approche plus détaillée de la pondération (en lieu et place d'une pondération unique) à appliquer pour améliorer la sensibilité au risque.
  - **Pour le cadre du risque du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) pour les transactions impliquant des instruments dérivés :** la composante « expositions » du risque de CVA, élément dépendant directement du prix des transactions concernées par les exigences en fonds propres au regard du risque de CVA.
  - **Pour le risque opérationnel :** une rationalisation des approches est proposée, avec le passage de 4 approches (une avancée, trois standards) à une seule standard, applicable à toutes les banques.
- **Un encadrement plus important dans l'utilisation des modèles internes, se traduisant par :**
  - Une suppression ou une restriction dans utilisation de l'approche IRB avancée selon la catégorie de classe d'actifs.



|                     | Classe d'actifs  | Approches disponibles  |       |       |   |       |  |
|---------------------|--|------------------------|-------|-------|---|-------|--|
|                     |  | Bâle II                |       |       | Bâle III  |       |  |
| Evolutions Bâle III | Grandes entreprises et entreprises de taille moyenne (chiffre d'affaires consolidé > € 500 millions) | SA                     | F-IRB | A-IRB | SA  | F-IRB |  |
|                     | Banques et autres établissements financiers  | SA                     | F-IRB | A-IRB | SA  | F-IRB |  |
|                     | Actions  | Approches IRB Diverses |       |       | SA  |       |  |
| Pas de changement   | Autres entreprises   |                        | SA    | F-IRB | A-IRB   |       |  |
|                     | Financements spécialisés   | SA                     | F-IRB | A-IRB | Approche par critères de classement prudentiels |       |  |
|                     | Banque de détail   |                        | SA    | A-IRB |   |       |  |

## Les impacts pour les banques européennes

Le standard proposé par le comité de Bâle fera l'objet de négociations avec les institutions européennes qui viendront alimenter le processus législatif de transposition européenne. Nous pouvons d'ores et déjà parler d'importants impacts financiers et opérationnels.

- **Des impacts financiers lourds...**

Les banques européennes vont être contraintes de mobiliser plus de fonds propres par le renforcement des méthodes standards et la révision du cadre IRB (approche fondée sur les notations internes).

A ce titre, et afin de pouvoir alimenter les réflexions pour le processus législatif de manière la plus juste, la mobilisation des banques européennes est requise dans le cadre de l'étude d'impacts menée actuellement par l'EBA. Celle-ci étant basée notamment sur la taille de la banque et son business model, le rapport détaillé à produire en juin 2019 sera d'autant plus pertinent si des établissements divers y participent.

- **...couplés à des impacts opérationnels importants**

Les nouvelles réformes de Bâle III imposent d'adapter les différents processus dans le cadre de la méthodologie de calcul des actifs pondérés.

- Pour les méthodes standards : adapter les outils et processus de calcul avec un niveau de granularité plus détaillé.
- Pour les méthodes IRB : adapter les outils et les processus de calcul en intégrant les restrictions d'utilisation selon la classe d'actifs.

Ces évolutions génèrent déjà de nouveaux projets pour étudier les impacts éventuels, dans l'attente de la publication du prochain règlement.

- Une revue des valeurs planchers (« input floors ») à appliquer pour le calcul des actifs pondérés (RWA).
- **L'introduction d'un plancher « Output Floor » fondée sur les approches standards révisées de Bâle 3.**  
Ce plancher a pour objectif de limiter les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes. A ce titre, le total des actifs pondérés sur la base de modèles internes doit être au minima à 72,5% des actifs pondérés sur la base de l'approche standard. L'ensemble des mesures décrites précédemment visent à renforcer la comparabilité des actifs pondérés qui montraient jusqu'à présent de nombreuses disparités selon la méthode utilisée, en renforçant l'utilisation des méthodes standard et en révisant le cadre du dispositif IRB.
- **Un ratio de levier adapté pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm ou G-SIB) :**  
Le ratio de levier, qui s'applique aux banques actives à l'international, a été introduit par les accords de Bâle III pour mesurer la solvabilité d'une banque et d'en apprécier sa capacité à résister à des chocs financiers. Ce ratio vient compléter les exigences en fonds propres évaluées sur la base des risques, en se basant sur la taille du bilan d'une banque (le rapport entre les fonds propres Tier 1 et les expositions doit présenter une valeur minimale de 3%). Pour les EBISm, le comité de Bâle propose un ratio de levier plus élevé au regard des risques portés par ce type de banque.





#### Le calendrier de mise en œuvre et les enjeux associés

- **Cap sur le 1<sup>er</sup> Janvier 2022.** Toutes les exigences décrites dans l'accord de décembre 2017 ainsi que la revue du FRTB doivent être effectives au 1<sup>er</sup> Janvier 2022. Seul *l'output floor* disposera d'une ***mise en œuvre progressive***, démarrant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec une valeur de 50% pour atteindre sa valeur cible de 72,5% le **1<sup>ER</sup> janvier 2027**.
- **Les enjeux pour les banques européennes :** Comme l'a rappelé l'ACPR lors de sa conférence du 8 Juin 2018, il est impératif pour l'ensemble des acteurs européens de pouvoir répondre aux exigences du calendrier pour :
  - Respecter les engagements internationaux, contribuant ainsi à la stabilité financière
  - Renforcer la crédibilité des mesures de RWA par les banques européennes
  - Respecter les exigences de transparence et de communication financière

#### De nombreuses étapes à venir contribuant au processus législatif

Des textes seront adoptés pour mener à bien la transposition de ces accords en droit européen et français :

- **La finalisation du CRR2/CRD5**
- **La revue du FRTB prévue pour fin 2018**
- **L'étude d'impact sur les différents modèles économiques bancaires européens menée par l'EBA :** Un rapport détaillé est attendu pour juin 2019 restituant les résultats de cette étude.
- **La proposition d'un règlement européen (CRR3)** prenant en compte l'ensemble des évolutions de Bâle III et des spécificités européennes.



## Reporting COREP & FINREP : Quels défis pour les banques ?



Dans un contexte économique morose et avec une demande croissante des régulateurs, les reporting COREP et FINREP entrent en vigueur pour les établissements financiers de la zone Euro, en 2006, à l'aube de la crise financière de 2008.

Auparavant, des périmètres et des données différents ainsi que des formats d'échanges non uniformes étaient utilisés. Ce bouleversement s'accompagne de nouvelles exigences. A l'heure d'une réglementation de plus en plus contraignante pour le secteur bancaire, quelles évolutions ont subi ces reporting et quels défis les banques auront-elles à relever demain ?

### Retour sur les définitions

- Le COREP (CommonReporting), lancé en 2006, est un reporting prudentiel qui porte sur le ratio de solvabilité européen. Il donne un panorama du niveau des fonds propres d'une banque et se concentre sur leur exposition aux risques de marché, opérationnel et de crédit.
- Le FINREP (FinancialReporting) est un reporting comptable consolidé basé sur les normes comptables IFRS. Le premier reporting a été transmis en 2007. En 2014, une refonte ainsi qu'une harmonisation au niveau européen ont vu le jour.

Les deux reporting sont sous l'autorité de l'ACPR.

### Un besoin européen d'harmonisation comme motivation initiale

Dans le cadre d'une démarche visant à standardiser les reporting financiers et prudentiels à l'échelle des établissements financiers de l'Union Européenne, les projets FINREP et COREP ont été initiés en 2004 sous l'impulsion forte du Comité Européen des Superviseurs Bancaires (CEBS) ;

Dans une mondialisation bancaire en construction (regroupement d'établissements, relocalisation d'activités), les objectifs principaux de cette harmonisation furent de réduire les contraintes administratives liées à la multiplicité des reporting entre les pays européens, d'assurer la comparabilité des informations ainsi que d'améliorer la communication financière et prudentielle avec la mise en place de la taxomanie XBRL.



### Crises financières et élargissement du rôle de la BCE

Les années 2007 à 2011 ont été marquées par une succession de crises financières (subprimes, dettes souveraines). Ces crises ont mis en avant la nécessité d'adapter les reporting de solvabilité et de liquidité afin de mieux piloter les risques financiers : les informations demandées dans les reporting jusque-là ne permettaient pas un suivi précis de ces sujets.

Afin de remédier à ce manquement, les prérogatives de la BCE ont été élargies : elle a dorénavant la charge de superviser directement les plus grandes banques de l'Union Européenne.

La BCE fut à l'origine de la réforme Bâle III et de la directive CRD IV (Règlement Européen), qui ont respectivement vu le jour en 2014 et 2015.

Suite à ces réformes, les banques ont dû faire face à une hausse de la fréquence de production des reporting (trimestrielle versus semestrielle), à une réduction des délais de soumission des états au régulateur (J+30 versus J+60), et à un accroissement considérable de la granularité des données demandées (au niveau de la répartition géographique des contreparties par exemple).

Enfin en 2018, des modifications du FINREP (adaptation à la norme IFRS 9) et du COREP (tableaux additionnels sur les expositions souveraines et formations complémentaires sur les pertes opérationnelles principalement) ont été implémentées.

### Focus sur les trois principaux objectifs communs au COREP et au FINREP



### Des banques plus solides malgré une fatigue réglementaire

Afin de respecter la réglementation, les établissements bancaires ont été fortement incités à renforcer leurs fonds propres et à améliorer la gestion de leur liquidité.

L'exemple d'IFRS 9 illustre cette tendance d'augmentation significative des exigences en fonds propres.

En effet, la norme a impliqué un passage d'une comptabilisation des provisions basée sur les pertes avérées à une comptabilisation basée sur les pertes estimées. Mécaniquement, s'en est suivie une augmentation du montant des provisions, et donc une réduction des ratios de capital, en particulier le CET 1.

Bien que ces évolutions réglementaires aient provoqué une certaine « fatigue » dans les institutions bancaires, elles ont eu le mérite de les renforcer.

Les banques françaises font d'ailleurs figure de bonnes élèves : entre 2005 et 2016, elles ont vu leur bilan augmenter de 42 %, contre 10% pour les banques américaines<sup>3</sup>.

### Vers un modèle de données granulaire : gagnant-gagnant pour le régulateur et les banques ?

Dans le même temps, la BCE réfléchit depuis maintenant quatre ans à remplacer les formats de reporting réglementaires existants par un reporting granulaire : autrement dit les établissements ne déclareraient plus des agrégats, mais la totalité des données élémentaires nécessaires à la surveillance bancaire. Charge ensuite aux Banques Centrales Nationales d'exploiter cette masse de données.

AnaCredit (Phase I) a été le premier reporting réglementaire européen à s'inscrire à cette exigence de données exhaustives et unifiées à destination du régulateur. Ce dernier se chargeant de la transformation des données pour les besoins d'analyse.

A ce stade, la BCE priorise sa trajectoire de transformation : la granularisation est d'abord privilégiée pour les reporting statistiques, alors que les déclarations prudentielles FINREP & COREP ne seraient concernées que sur un horizon plus lointain : aucune date n'a encore été publiée.

Un des enjeux majeurs de cette granularisation pour les reporting FINREP et COREP portera sur la capacité des banques à conserver la maîtrise du respect des ratios réglementaires dont elles n'effectuent plus les calculs : il est demandé par la BCE de transmettre uniquement la base de données comptables et financières qui contient les informations brutes.

De manière concrète, les établissements bancaires ne se retrouveraient plus dans une contrainte de production réglementaire forte (aucun reporting ne sera attendu à terme si l'on suit la logique BCE), mais dans une perpétuelle demande de données granulaires et de qualité.

A cet égard, cette réforme est en adhérence avec les problématiques relevées par BCBS 239 : gouvernance, maîtrise de la qualité des données et mise en place d'une traçabilité (data lineage) pour garantir la piste d'audit des données. Cette réforme permettra également de réduire les sollicitations multiples des déclarants (CAC, Inspection Générale, ...)

A moyen terme, cette transformation offrira la possibilité de servir différents besoins à partir d'une source unique ainsi qu'une plus grande réactivité vis-à-vis des besoins d'analyse et de pilotage (reporting internes, stress tests,...).

### Repenser son système d'information dès aujourd'hui pour répondre au besoin

A l'origine, les solutions retenues par les banques n'ont pas été développées pour récupérer l'ensemble des informations exigées aujourd'hui par les régulateurs.

Il est important de relever que l'ensemble des grands groupes bancaires a lancé d'importants travaux ces dernières années dans le cadre de l'amélioration de la collecte des données :

- Mise en place d'ETL intégrant des données de qualité (rapprochées comptabilité-gestion) à la maille contrat
  - Mise en place d'un sourcing unique des données pour la production du FINREP et le COREP

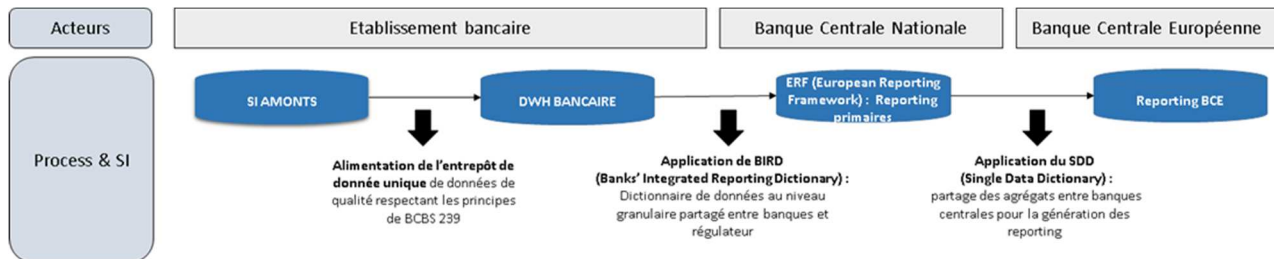
<sup>3</sup> <https://publications.banque-france.fr/baisse-de-la-rentabilite-depuis-2005-les-banques-francaises-tirent-leur-epingle-du-jeu>



Afin d'être en capacité de répondre à cette nouvelle demande de données granulaires, il est indispensable pour les banques de disposer d'une architecture applicative souple et adaptable.

Ces évolutions réglementaires nécessitent une agilité afin d'éviter des solutions informatiques transitoires et non pérennes : capitaliser sur les acquis d'AnaCredit peut être une première étape à cette transformation.

### Projet de la BCE : BIRD, ERF, SDD : retour sur le reporting granulaire de demain



### Anticiper les futures évolutions : les créances douteuses dans le viseur réglementaire

Alors que la Commission européenne a dévoilé un « Plan d'action pour la lutte contre les prêts non-performants en Europe » en mars dernier, Mario Draghi, a confirmé en septembre qu'il s'agissait d'une réelle préoccupation de la BCE.

A l'occasion d'un colloque sur la supervision financière en Europe, organisé par la Banque de France et l'ACPR, le président italien a indiqué que « des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des banques, des superviseurs et des régulateurs pour réduire le stock restant de NPL (Non Performing Loans) ».

Face aux doutes suscités par sa proposition initiale, la BCE a fait savoir que ces directives – bien qu'effectives depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 - ne s'appliqueront pas avant 2021 au mieux.

La BCE indique également que « ces directives serviront de base à un dialogue au cas par cas avec les banques sur la manière dont elles provisionnent leurs NPL ». L'objectif recherché étant de laisser aux banques le temps de constituer les provisions inhérentes aux créances douteuses.

Il convient donc d'anticiper ces nouvelles évolutions : aussi bien concernant la gestion bilancielle des créances douteuses, que les modèles de risque de crédit ou bien encore les processus de gestion de crédit.

Inévitablement, ces évolutions impacteront la génération de données granulaires à cet égard et/ou la production reporting FINREP & COREP.

Les banques doivent être vigilantes et prêtes à s'adapter rapidement aux évolutions.

## LEXIQUE



- CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – Autorité Administrative Indépendante qui veille notamment au respect de la vie privée des citoyens
- DDA : Directive sur la Distribution d'Assurance
- COREP : COMmon solvency ratio REPorting - projet de reporting prudentiel promu par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS)
- FINREP : FINancial REPorting - Reporting comptable consolidé basé sur les normes IFRS
- NSFR : Net Stable Funding Ratio - Ratio structurel de liquidité à long terme
- LCB-FT : Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme
- LCR : Liquidity Coverage Ratio - Ratio de liquidité à court terme
- RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données – Règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel

## CONTACTS

 & 

**Frédérique DELBECQUE**  
**Manager**

● +33 (0)6 95 10 37 57  
[frederique.delbecque@siltea.com](mailto:frederique.delbecque@siltea.com)

 & 

**José DORREGO**  
**Directeur**

● +33 (0)6 76 83 19 38  
[jose.dorrego@siltea.com](mailto:jose.dorrego@siltea.com)

 & 

**Sophie DUMONT**  
**Responsable communication**

● +33 (0)1 42 68 74 48  
[sophie.dumont@siltea.com](mailto:sophie.dumont@siltea.com)

Nous tenons à remercier pour leur travail et collaboration active à ce document : Julien Archambaud, Antoine Archambault, Octave Kossou, Bilel Mestour, Fatiha Moutaouakil, Frédéric Nguyen Kim, Marko Sankovic, Yachar Tajahmady.





rejoint



## À PROPOS DE SILTÉA & TALAN

Cabinet de conseil multisectoriel en management, **SILTÉA - TALAN CONSULTING** accompagne ses clients dans leurs transformations opérationnelles, digitales et systèmes.

Associant la profondeur de l'expertise métier et la culture des résultats opérationnels, le cabinet intervient pour :

- Eclairer la route des dirigeants : analyses stratégiques d'offres, schémas directeurs, audit des organisations, stratégie digitale, Business Case
- Optimiser le quotidien : implémentation de nouvelles organisations, refontes des processus métiers et déploiement, amélioration des opérations
- Soutenir les grands projets ou programmes : accompagnement au lancement de nouveaux concepts, aide au pilotage et à la conduite du changement, appui opérationnel sur projet, PMO

Notre pratique du conseil se caractérise par son alliance de l'agilité, de l'innovation et du pragmatisme, elle est animée par l'intelligence collective. Cette vision commune du métier de conseil, fondée sur une culture entrepreneuriale, responsabilise chacun de nos consultants et favorise leur développement et épanouissement.

**Le futur est notre terrain de jeu.** Explorons-le ensemble.

